

# VD\_GERICHTE KC13.010489 vom 9. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC13.010489](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC13.010489)

FR: VD\_GERICHTE KC13.010489 du 9 janvier 2014

IT: VD\_GERICHTE KC13.010489 del 9 gennaio 2014

## Erwägungen

### E. 5

CO UR DE S P OURSUITES ET FAILL ITES

Arrêt du 9 janvier 2014

Présidence de M. SAUTEREL, président Juges : Mme Rouleau et M. Maillard Greffier : Mme van Ouwenaller \*\*\*\*\* Art. 80 LP Vu la décision rendue le 8 mai 2013, à la suite de l'audience du

### E. 10

mai 2007, définitif et exécutoire dès le 22 mai 2007, constitue un titre à la mainlevée définitive, qu'il n'est pas non plus contesté que les montants réclamés n'ont pas été payés,

- 5 - qu'à l'appui de son recours le poursuivi invoque la décision rendue le 27 janvier 2012 par le juge de la mainlevée et confirmée le 6 décembre 2012 par la cour de céans, maintenant l'opposition qu'il avait formée à une poursuite fondée sur le jugement de divorce du 10 mai 2007, que dans son arrêt du 6 décembre 2012, la cour de céans avait retenu que le poursuivi avait valablement invoqué la compensation et que la situation financière de la poursuivante n'était pas établie de sorte qu'elle ne pouvait pas valablement s'opposer à la compensation, que selon l'art. 120 CO (Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220), lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles, que la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (Art. 124 al. 1 CO) et suppose donc une déclaration expresse faisant connaître d'une manière claire et non équivoque la volonté de son auteur (Engel, Traité des obligations en droit suisse, p. 675; ATF 115 III 97; CPF, 26 mars 2009/102), qu'aux termes de l'art. 125 ch. 2 CO, les créances d'aliments absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille ne peuvent être compensées contre la volonté du créancier, que doctrine et jurisprudence retiennent comme critère celui du minimum vital (Jeandin, Commentaire romand, n. 8 ad art. 125 CO), que la preuve que l'encaissement de la pension est absolument indispensable à l'entretien du débiteur de la créance compensante incombe à ce dernier (ATF 88 II 299, spéc. p. 313, cité par

- 6 - Peter, Commentaire bâlois, n. 9 ad art. 125 CO; CPF, 21 janvier 2010/34; CPF, 23 septembre 2004/459; Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 125 CO), qu'en l'espèce, la poursuivante a déposé plusieurs pièces attestant de sa situation financière précaire, qu'ainsi, la compensation ne peut être imposée à la poursuivante, qu'en définitive, la décision du premier juge est bien fondée; attendu que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé par adoption de motifs, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.